

réf : A 2020 00241 /

LA SOUSSIGNEE :

Madame Claudine Hélène PETIT, nom d'usage ATALLAH, retraitée, demeurant à CERET (66400), 23 rue du Forum.

Née à SAINT MAUR DES FOSSES (94100), le 26 juillet 1953.

Divorcée de Monsieur Jean ATALLAH, suivant jugement du Tribunal de grande instance de MELUN, en date du 10 octobre 1986.

Ci-après dénommée "LE CONSTITUANT" ;

Lequel constituant, par ces présentes, constitue pour mandataire spécial aux effets ci-dessous, et à défaut, tout clerc ou collaborateur de l'étude de Maître Philippe CADILHAC, Notaire à CASTELNAU MAGNOAC (65230),

A qui ledit "CONSTITUANT" donne pouvoir de, pour lui et en son nom,

ACQUERIR de :

Madame Catherine Marie Michèle DE COURS DE SAINT GERVASY, Retraitée, demeurant à CIZOS (65230), 236 chemin Las Lanettes.

Née à MONLEON MAGNOAC (65670), le 09 mai 1949.

Divorcée de Monsieur Guy Jean Marie SAULNIER D'ANCHALD, suivant jugement du Tribunal de grande instance de PARIS, en date du 10 mai 2010.

I - COMMUNE DE CIZOS (Hautes Pyrénées) :

Une maison individuelle et diverses parcelles attenante situé(e) à CIZOS (65230), piscine et parc arboré figurant au cadastre sous les relations suivantes :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	D	0175	LAS LANETTES	39 a 85 ca
	D	0176	LAS LANETTES	48 a 20 ca
	D	0177	LAS LANETTES	10 a 55 ca
	D	0178	LAS LANETTES	89 a 50 ca
	D	0179	LAS LANETTES	08 a 35 ca
	D	0180	LAS LANETTES	24 a 60 ca
	D	0181	LAS LANETTES	58 a 60 ca
	D	0182	LAS LANETTES	19 a 15 ca
	D	0189	LAS LANETTES	21 a 45 ca
	D	0326	LAS LANETTES	58 a 85 ca
Contenance totale				03 ha 79 a 10 ca

Effet relatif - Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Jean de BASTARD, notaire à LANNEMEZAN, le 24 novembre 1984, publié au service de la publicité foncière de TARBES 1er bureau.

II - Commune de MONLEON MAGNOAC (Hautes-Pyrénées)

Un chemin d'accès, situé(e) à MONLEON MAGNOAC (65670), figurant au cadastre sous les relations suivantes :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	H	0164	JOUAOU	04 a 70 ca
Contenance totale				04 a 70 ca

Effet relatif - Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Jean de BASTARD, notaire à LANNEMEZAN (65300), le 24 novembre 1984, publié au service de la publicité foncière de TARBES 1er Bureau.

MOYENNANT le prix principal de TROIS CENT TRENTE MILLE EUROS (330.000,00 €),

En ce compris la valeur des biens mobiliers ci-après désignés, pour un montant de SIX MILLE EUROS (6.000,00 €).

Désignation du mobilier

- un cuisine intégrée composée d'éléments bas 4.500,00 euros
- un piano de cuisson 1.500,00 euros.

Payer le prix de cette acquisition comptant ou obliger le constituant à son paiement en principal, intérêts, frais et accessoires, aux époques et de la manière qui seront stipulées, ainsi qu'à l'exécution des charges et conditions qui seront imposées ;

En vue du paiement du prix de vente, faire toutes déclarations et spécialement que le mandant paiera en totalité le prix de la vente de ses deniers personnels et sans l'aide d'un prêt, et en conséquence, qu'il ne pourra pas se prévaloir des dispositions des articles L.313-1 et suivants du Code de la consommation.

Le mandant, averti d'avoir à apposer ci-après, avant sa signature, la mention manuscrite prescrite par l'article L.313-42 du Code de la consommation, reconnaît avoir été informé que si, contrairement à sa déclaration ci-dessus, il recourt à un prêt, il ne pourra pas se prévaloir des dispositions des articles L.313-1 et suivants du Code de la consommation.

"Je soussigné, Madame Claudine ATALLAH susnommé, déclare ne pas vouloir financer la présente acquisition au moyen d'un ou plusieurs prêts. Je reconnais que pour le cas où j'aurais, malgré tout, recours à un prêt pour le paiement de tout ou partie du prix de vente, je ne pourrai pas me prévaloir du bénéfice des dispositions protectrices de l'emprunteur immobilier résultant des articles L.313-1 et suivants du Code de la consommation."

"Je soussignée Madame Claudine ATALLAH susnommée, déclare ne pas vouloir financer la présente acquisition au moyen d'un ou plusieurs prêts. Je reconnais que pour le cas où j'aurais, malgré tout, recours à un prêt pour le paiement de tout ou partie du prix de vente, je ne pourrais pas me prévaloir du bénéfice des dispositions protectrices de l'emprunteur immobilier résultant des articles L.313-1 et suivants du code de la consommation"

Vu par nous, Maire de Céret pour la légalisation de la signature de

M^{me} PETITJEAN ATALLAH Claudine

le 15.10.2020

et Le Maire, B Baranoff

SIGNATURE :



Faire toutes déclarations nécessaires en vue de bénéficier de tous allègements fiscaux autorisés par la loi ;

Exiger toutes justifications, se faire remettre tous titres et pièces, en donner décharges ;

Faire toutes déclarations prescrites par la loi relativement à la sincérité du prix, signer tous avant-contrats, contrats de vente ou procès-verbaux d'adjudications, accepter toutes déclarations de command.

Faire toutes déclarations d'état civil, de situation hypothécaire, d'emploi de deniers et autres ; s'obliger à effectuer ces emplois et requérir toutes subrogations sur l'assurance contre l'incendie des immeubles donnés en garantie ou des objets remis en gage, consentir auprès des prêteurs toutes délégations des indemnités qui seraient allouées en cas de sinistre, stipuler toutes concurrences ou antériorités entre les prêteurs, faire la remise des titres de créances et valeurs ainsi que des objets mobiliers donnés en gage et nantissement, passer ou accepter tous titres nouveaux, déclarations d'hypothèques et autres droits ;

Au cas de paiement comptant, sans deniers d'emprunt, déclarer spécialement dans tout contrat ou avant-contrat que le constituant paiera en totalité le prix d'acquisition de ses deniers personnels et sans l'aide d'un prêt, constater qu'il a apposé avant sa signature dans la présente procuration la mention manuscrite

prescrite par l'article 18 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979, le tout de manière à éviter que l'acte ne soit soumis à la condition suspensive d'obtention d'un prêt prévue à l'article 17 de ladite loi.

Faire procéder à toutes formalités de publicité foncière et à toutes dénonciations, notifications et offres de paiement, provoquer tous ordres, payer le prix de l'acquisition soit entre les mains des vendeurs, soit entre celles des créanciers inscrits, délégataires ou colloqués, faire toutes consignations, former toutes demandes en mainlevée et exercer toutes actions pour l'exécution de la décision à intervenir et de l'exercice des recours, tous avocats, avoués, huissiers de justice et, d'une manière générale, tous les auxiliaires de justice et experts dont le concours serait nécessaire ;

Le cas échéant, faire toute déclaration au sujet du pacte civil de solidarité et notamment sur les dispositions de l'article 515-5-1 du Code civil aux termes duquel les partenaires peuvent choisir de soumettre au régime de l'indivision les biens qu'ils acquièrent ensemble ou séparément ;

Accepter le délai de rétractation ou de réflexion mentionné à l'article L.271-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Accepter toute déclaration sur le descriptif d'un terrain et spécialement dans le cadre des dispositions de l'article L.115-4 du Code de l'urbanisme convenir que ce descriptif résulte ou non d'un bornage.

Etablir toute convention sur l'évacuation des eaux et le raccordement aux services communaux, les contrôles effectués, les difficultés d'utilisation, les travaux nécessaires, établir toute convention à ce sujet ;

Accepter toute déclaration sur la présence ou l'absence d'amiante, prendre connaissance de tout état mentionnant la présence ou, le cas échéant, l'absence d'amiante, convenir qu'en l'absence d'un tel état toute clause d'exonération de garantie ne saurait être stipulée. En présence d'un tel état, établir toute convention relative à la prise en charge des travaux nécessaires, faire appel à tout contrôleur technique ou à tout technicien conformément aux dispositions des articles L.1334-13 et R.1334-14 et suivants du Code de la santé publique, mandater toute entreprise répondant aux spécifications légales à l'effet d'effectuer tous travaux, convenir de tout séquestre.

Accepter toute déclaration sur les risques d'accessibilité au plomb dans le cadre des dispositions des articles L.1334-1 à L.1334-6 et des articles R.1334-1 à R.1334-13 du Code de la santé publique, faire procéder à tout signalement, à tout diagnostic et à tout contrôle, faire établir tout état, faire procéder à tous travaux par des organismes répondant aux spécifications légales. Etablir toute note d'information, informer tout occupant. Etablir toute convention à ce sujet, convenir de tout séquestre ;

Prendre connaissance de la déclaration du vendeur conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'environnement que l'immeuble est situé ou non dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit.

Donner tous pouvoirs à l'effet de signer l'état des risques et pollutions signé par le vendeur et l'acquéreur et annexé à l'acte de vente.

Recevoir la déclaration du vendeur conformément aux dispositions de l'article L.125-5 IV du Code de l'environnement, que l'immeuble acquis n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance

garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques en application des articles L.125-2 ou L.128-2 du Code des assurances.

Accepter toute déclaration sur la présence ou l'absence de termites ou autres insectes xylophages ; prendre connaissance de tous états parasitaires et établir toute convention relative à la prise en charge des travaux ; convenir de tout séquestre.

Accepter toute déclaration sur la superficie des parties privatives entrant dans le cadre des dispositions de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété, établir ou faire établir tout mesurage.

Accepter toute déclaration sur le diagnostic de performance énergétique et état de l'installation intérieure de gaz conformément aux dispositions du décret du 14 septembre 2006.

Accepter toute déclaration sur le diagnostic de l'état de l'installation intérieure d'électricité conformément aux dispositions de l'article L.134-7 du Code de la construction et de l'habitation et de ses textes d'application.

Accepter toute déclaration sur le diagnostic technique de l'immeuble, son carnet d'entretien et le dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile, substituer, et généralement faire le nécessaire.

OBSERVATION FAITE que la signature des actes et pièces nécessaires à la réalisation de l'opération objet des présentes vaudra décharge du mandataire pour tous les termes de son mandat.

Par ailleurs, le mandant consent expressément, en conformité avec le 2ème alinéa de l'article 1161 du Code civil, à ce que le mandataire puisse être lui-même partie à tout acte, diligences et formalités nécessaires à la formation et à l'exécution des présentes, ou représenter toute autre partie au contrat, dès lors qu'il n'y a pas conflit d'intérêt entre elles.

Fait à : Céret
Le : 15/10/2020

IMPORTANT : NE PAS OMETTRE

- de dater
- de parapher chaque page
- de faire précéder chaque signature de la mention manuscrite : "BON POUR POUVOIR"
- de faire certifier votre signature (en mairie)

Bon pour pouvoir

Vu par nous, Maire de Céret pour
la légalisation de la signature de
M^{me} PETIT...ép. ATALLAH Claudine
le 15.10.2020

P/Le Maire, B. Baranoff.

